

Arrêt

n° 63 119 du 15 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 7 juillet 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 décembre 2009.

Dans son arrêt n° 43.032 du 5 mai 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 13 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile.

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis lors et vous invoquez toujours le fait que vous seriez recherché et menacé par vos autorités qui vous accusent de complicité avec des rebelles.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez pour étayer vos assertions deux actes de naissance, une carte professionnelle émise par la République du Gabon, une convocation de gendarmerie datée du 20 février 2008, une convocation de police de 2010, un carnet de vaccination, une lettre privée de votre oncle et deux documents médicaux belges.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit et du peu d'empressement à quitter votre pays, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 43.032 du 5 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles et en constatant le peu d'empressement mis à quitter votre pays.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile ou d'expliquer le peu d'empressement mis à quitter le pays.

En ce qui concerne les deux actes de naissance, la carte professionnelle et le carnet de vaccination, ces documents ne concernent que votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure et ils ne permettent pas d'expliquer les incohérences et le peu d'empressement à quitter le pays relevés lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la convocation de la gendarmerie du 20 février 2008, il y a lieu de constater d'une part, les surcharges et l'absence de motif clair ("complicité") et d'autre part, l'incohérence de la date. En effet, il est d'abord assez peu crédible que vous soyez convoqué le jour même de la convocation le 20 février 2008 à 8h00' ce qui laisse peu de temps à l'autorité pour vous prévenir. Mais surtout, elle date du 20 février 2008 alors que vous dites clairement que vos problèmes ont commencé le 27 juin 2008 (audition 17 novembre 2009, p.7) et que vous n'aviez connu aucun problème auparavant avec les autorités (audition du 17 novembre 2009, p.11), ne mentionnant aucune convocation.

Pour ces raisons, il y a lieu de remettre en cause l'authenticité de ce document dont, de surcroît, la signature est non identifiable et qui ne comporte aucune adresse de destination.

En ce qui concerne la convocation de police de juin 2010, non seulement il existe des anomalies (surcharge, couleurs différentes, coupure de mot ("arrondissement de N'Dja....")), mais surtout, la mention de la profession est fantaisiste ("trafiquant") et l'adresse de votre domicile mentionné, "Moursal" qui est un quartier de N'Djamena, ne correspond pas à votre adresse officielle, ce qui jette grandement le discrédit sur ce document.

A la question de savoir pourquoi cette commune de N'Djamena est inscrite, vous dites que vous ne savez pas mais que votre oncle au Gabon y habitait il y a plus ou moins huit ans. Cette explication n'est pas satisfaisante, votre oncle ayant quitté le Tchad avant vous et les autorités connaissant votre adresse puisqu'elles vous ont arrêté à Bokoro, lieu de votre domicile.

Quant aux documents médicaux, qui datent d'octobre et décembre 2010, ils ne sauraient rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile. Ils ne mentionnent aucun lien de cause à effet avec les événements invoqués et il est par ailleurs invraisemblable que vous n'ayez pas été consulté auparavant.

Enfin, en ce qui concerne le courrier privé, il s'agit d'une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut donc être attachée. Il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos récits.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances relevées lors de votre première demande d'asile et du peu d'empressement que vous avez mis pour quitter votre pays après votre libération alors même que vous aviez regagné votre ville de Bokoro (audition, p.3).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.

En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire d'une des régions précitées et que vous y viviez depuis longtemps, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprecier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir deux actes de naissance, une carte professionnelle émise par la République du Gabon, une convocation de la gendarmerie datée du 20 février 2008, une convocation de police datée de juin 2010, un carnet de vaccination, une lettre de son oncle et deux documents médicaux belges.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle estime que les nouveaux documents fournis par le requérant « *démontrent clairement que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors la première demande d'asile de la partie requérante* (sic) » (requête, p. 7) et qu'ils sont de nature à prouver que le requérant est encore recherché par les autorités tchadiennes.

3.7. En ce qui concerne la nationalité du requérant, le Conseil constate que celle-ci n'a pas été remise en cause par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 43.032 du 5 mai 2010. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences relevés dans le récit du requérant et le peu d'empressement de celui-ci à quitter son pays.

3.8. Le Conseil estime, à l'examen de la convocation de la gendarmerie du 20 février 2008, que l'authenticité de ce document peut être remise en cause. En effet, il y a lieu de constater que la convocation est surchargée, qu'elle ne mentionne pas de motifs clairs, d'adresse de destination et de signature et que la date indiquée est peu crédible étant donné que le requérant déclare que ses problèmes ont commencé le 27 juin 2008 et qu'il n'a pas connu de problèmes avec ses autorités auparavant (audition au Commissariat général du 17 novembre 2009, p. 7 et 11). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ces invraisemblances.

3.9. De même, le Conseil observe que la convocation de la police de juin 2010 comporte des anomalies et que l'adresse du domicile mentionnée ne correspond pas au domicile officiel du requérant. En termes de requête, la partie requérante soutient que la convocation a été adressée à l'adresse de son oncle, lieu qu'il fréquentait régulièrement. Le Conseil ne peut cependant croire qu'une convocation de la gendarmerie ne soit pas envoyée au domicile officiel de la personne convoquée.

3.10. En ce qui concerne le courrier émanant de l'oncle du requérant, son caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

3.11. Enfin, le Conseil constate que les documents médicaux ne font aucunement mention du lien entre l'état de santé du requérant et les faits allégués et, pour le surplus, qu'ils ont été rédigés plus d'un an et trois mois après son arrivée sur le territoire belge.

3.12. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments et les déclarations du requérant y afférentes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire qu'il a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine. Ces éléments ne sont en effet pas de nature à contredire le fait qu'après son incarcération le requérant n'a pas été inquiété par ses autorités nationales et est resté durant six mois dans son village d'origine, qu'il ignore tout du sort des autres membres et des autres dirigeants de son association. Le Conseil estime également que les lacunes relevées dans le récit du requérant ne s'apparentent nullement à de « *petites incohérences* » (requête, p. 9) comme le laisse sous entendre la partie requérante mais portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile.

3.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]J* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En effet, le Conseil estime que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne et dans les régions du nord, sud et ouest du pays, ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant étant originaire d'une de ces régions et y ayant vécu depuis longtemps, le Conseil estime qu'il n'encourt pas de risque réel d'atteintes graves en cas de retour et qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE